

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ET RELATIVE A DES TRAVAUX

Aménagement de l'arrêt Dorain Dijon Métropole

Rue du stade – 21800 Sennecey-les-Dijon

ENTRE

La commune de Sennecey-lès-Dijon, domiciliée 5, rue de l'Eglise, 21 800 Sennecey-lès-Dijon, représentée par son maire, Monsieur Philippe Belleville, en exercice et agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 21 mars 2023

ET

La Métropole de Dijon, domiciliée 40 avenue du Drapeau CS 17510 – 21075 DIJON Cedex dont le SIRET est 242 100 410, représentée par son président, Monsieur François REBSAMEN, en exercice et agissant en vertu de la délibération du bureau métropolitain du 16 mars 2023

Préalablement, il est exposé :

La Métropole de Dijon, dénommée « Dijon Métropole » a été créée par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017.

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales figure de plein droit au nombre des compétences de Dijon Métropole la compétence mobilité et voirie, à savoir :

- alinéa I-2-b : « Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; création et aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abri de voyageurs ; parc et aires de stationnement et plan de mobilité » ;**
- alinéa I-2-c « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;**

Dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC des Fontaines, Dijon Métropole envisage de déplacer l'arrêt de bus "Dorain" de la ligne B16, sur une partie de l'emprise cadastrée section AB n°6 située rue du stade à Sennecey-les-Dijon et appartenant à la commune de Sennecey-lès-Dijon. (cf plan ci-joint)

Le nouvel emplacement permettra une desserte adaptée du quartier et de meilleures conditions de confort pour les usagers.

Pour ce faire, il est nécessaire d'utiliser une emprise d'environ 7 m² appartenant au domaine privé de la commune de Sennecey-lès-Dijon.

Dans la mesure où cet aménagement participera à l'attractivité du quartier, la commune de Sennecey-lès-Dijon accepte de mettre gratuitement à disposition de Dijon Métropole l'emprise correspondante.

La présente convention a pour objet de définir les limites de la mise à disposition du terrain, les conditions administratives et techniques de l'opération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PARTIE I - ARTICLES RELATIFS A LA MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

ARTICLE I-1 – OBJET DE LA CONVENTION - DESIGNATION DES LIEUX

La commune de Sennecey-lès-Dijon met à disposition de Dijon Métropole un terrain d'une superficie d'environ 7 m² situé rue du Stade à Sennecey-lès-Dijon issu de la parcelle cadastrée section AB n°6 , afin de permettre la création de l'arrêt "Dorain" des lignes de transport urbain.

ARTICLE I-2 - REDEVANCE D'OCCUPATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPÔTS ET TAXES

La présente mise à disposition du terrain à Dijon métropole est réalisée à titre gratuit. Les frais liés à l'ouverture des comptes, aux abonnements et aux différentes consommations des réseaux éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'arrêt seront à la charge de Dijon métropole.

En contrepartie de la mise à disposition, la Métropole devra, sur présentation d'états établis par la commune de Sennecey-lès-Dijon s'acquitter des impôts et charges liées à l'occupation du terrain.

Dijon métropole supportera, d'une manière générale, la totalité des charges locatives afférentes au terrain ainsi que toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE I-3 – AMENAGEMENT DES LIEUX

Dijon métropole fera réaliser les aménagements et les constructions nécessaires à la mise en place d'un arrêt de ligne de transport urbain. L'obtention de toutes les autorisations administratives relatives à cet aménagement est à la charge de Dijon métropole.

La commune de Sennecey-lès-Dijon autorise pendant la phase de travaux l'occupation d'une emprise du terrain supérieure à celle mise à disposition afin de permettre le talutage éventuel du site nécessaire à la réalisation de la plate-forme. Si tel est le cas, les aménagements réalisés seront remis à la commune qui aura alors en charge l'entretien du talus.

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, Dijon Métropole devra remettre les lieux en bon état d'entretien et déposer tout ou partie des installations techniques réalisées pendant la durée de la convention dans le respect des normes en vigueur. A défaut d'accord entre les parties, le terrain sera restitué dans son état d'origine, à savoir une zone sablée.

ARTICLE I-4 – ENTRETIEN DES LIEUX ET TRAVAUX

La commune de Sennecey-lès-Dijon autorise Dijon Métropole, ou toute autre personne qu'elle se substituera ou s'associera, à réaliser tous travaux et aménagements nécessaires à la réalisation de l'opération visée dans l'exposé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et d'urbanismes correspondantes.

L'intégralité des contraintes réglementaires et responsabilités liées à la réalisation de l'opération, ainsi que l'entretien, la sécurisation et le gardiennage du site seront à la charge et sous la responsabilité de Dijon Métropole ou de toute personne qu'elle se substituera ou s'associera, de telle sorte à ce que la Ville de Sennecey-lès-Dijon ne puisse en aucun cas voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE I-5 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Dijon Métropole prendra toutes les dispositions nécessaires, de telle sorte à ce que la responsabilité de la commune de Sennecey-lès-Dijon ne puisse être recherchée, pour quelque motif que ce soit, tant au titre de l'incendie et explosion, vols et détournements, détériorations, accidents, réclamation des riverains et des tiers.

ARTICLE I-6 – RECLAMATION DES TIERS

Dijon métropole fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation.

ARTICLE I-7 – EXPIRATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée à tout moment par Dijon Métropole. La commune de Sennecey-lès-Dijon en sera informée trois mois à l'avance. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité de part, ni d'autre, ou à attribution d'un nouvel espace.

ARTICLE I-8 – CARACTERE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que cette convention constitue une servitude réelle sur le terrain mis à disposition.

Quelle que soit l'évolution du site pendant la durée de la convention, ce terrain restera grevé de cette mise à disposition auprès de la commune de Sennecey-lès-Dijon que ce soit notamment par transfert de propriété, de gérance ou de location.

PARTIE II : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE II-2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et se poursuivra tant que l'emprise de la commune de Sennecey-lès-Dijon restera utilisée par Dijon Métropole.

La mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE II-3 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention, établie en deux exemplaires originaux, est applicable dès signature par les deux parties, transmission au contrôle de légalité, et dès sa notification.

ARTICLE II-4 - REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier et dans le cadre des aménagements urbains et de chaussée, toute modification qui interviendra en cours des travaux entraînant un surcoût financier à la charge de Dijon métropole fera l'objet, avant exécution, d'un avenant à la convention initiale approuvé par les deux parties.

ARTICLE II-5 - LITIGES ET RESPONSABILITÉS

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE II-6 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON, le

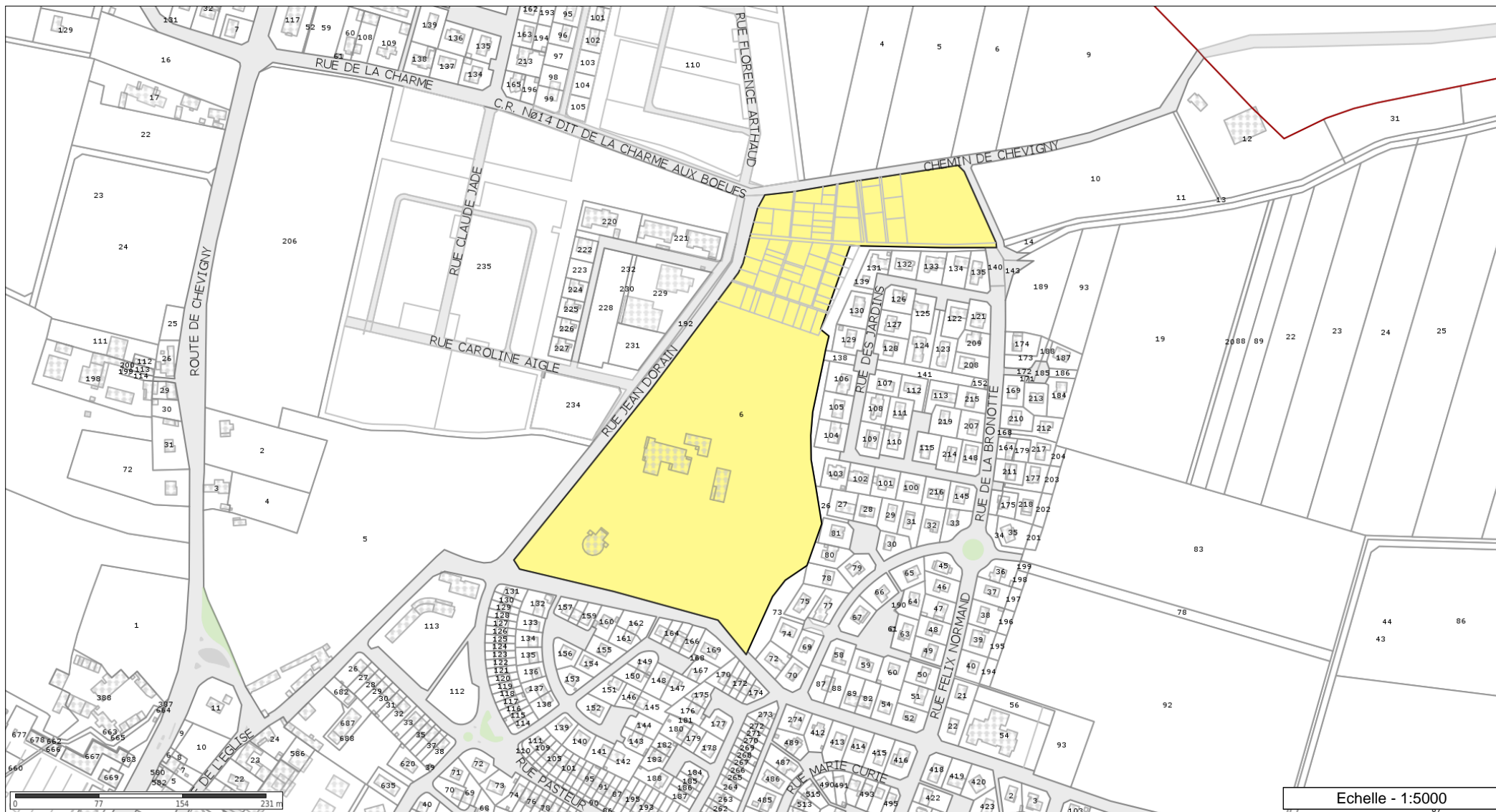
Pour la Commune de Sennecey-lès-Dijon

Pour Dijon Métropole

Philippe Belleville
Maire

François REBSAMEN
Président, ancien Ministre

Parcelle AB 6 - Sennecey-lès-Dijon



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

